ID: 040-214003121-20220804-2022_350-AU



2022/350

Nomenclature: 5.8.2

DÉCISION DU MAIRE

<u>OBJET</u>: action en justice. Instance n°2201602-2: Préfecture des Landes/ Commune de TARNOS

Le Maire de TARNOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a notamment chargé par délégation d'intenter au nom de la Commune toutes les actions en justice en demande, constituer la Commune partie civile, ou défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, dans tous les cas, devant toutes les juridictions, et à toutes les étapes de la procédure

Considérant la requête présentée par la la Préfecture des Landes au Tribunal Administratif de Pau, instance n°2201602-2

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est décidé d'ester en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans l'affaire : Préfecture des Landes/ Commune de TARNOS, Tribunal Administratif de Pau, instance n°2201602-2.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Le Maire de Tarnos

Pour le Maire Empêché

Alain PERRET Premier adjoint

Jean Marc LESRA